

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Les relations individuelles de travail
 - ▶ Livre II : Le contrat de travail
 - ▶ Titre V : Contrat de travail temporaire, autres contrats de mise à disposition et portage salarial
 - ▶ Chapitre Ier : Contrat de travail conclu avec une entreprise de travail temporaire
 - ▶ Section 7 : Portage salarial.

Article L1251-64

- ▶ Créé par LOI n°2008-596 du 25 juin 2008 - art. 8 (V)
- ▶ Abrogé par ORDONNANCE n°2015-380 du 2 avril 2015 - art. 1

Le portage salarial est un ensemble de relations contractuelles organisées entre une entreprise de portage, une personne portée et des entreprises clientes comportant pour la personne portée le régime du salariat et la rémunération de sa prestation chez le client par l'entreprise de portage. Il garantit les droits de la personne portée sur son apport de clientèle.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

relatif au portage salarial - art. (VNE)
LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 4 (V)
RAPPORT du - art., v. init.

Créé par: LOI n°2008-596 du 25 juin 2008 - art. 8 (V)